



Journée d'actualité

Assurances construction : actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle - Etat des lieux et perspectives -

Paris, Mardi 24 Novembre 2009
n° 39709

Palais de la Mutualité
24 rue Saint Victor, 5ème arrondissement, Paris

L'assurance construction est aujourd'hui une composante majeure de toute politique de gestion des risques liés aux désordres affectant les constructions : elle permet aux maîtres d'ouvrage et aux constructeurs de transférer une partie des risques vers les assureurs.

Après avoir défini le champ de l'obligation d'assurance par l'Ordonnance du 08 juin 2005, le législateur a redéfini le quantum de cette obligation et son fonctionnement, au terme de la loi du 30 décembre 2006, du Décret du 22 décembre 2008. La refonte des clauses type est attendue pour l'automne 2009, ainsi que l'élaboration d'un nouveau CCAG en marché public, tandis que le marché de l'assurance lui-même s'est organisé pour harmoniser au mieux les règles de fonctionnement du marché.

Mais cette obligation d'assurance est également confrontée à de nouveaux défis : le lancement des travaux initiés par le Grenelle de l'environnement ne risque-t-il pas d'être freiné par les contraintes de l'obligation d'assurance, rendant à nouveau nécessaires de nouvelles modifications ? De même, le projet de loi de transposition de la Directive service de 2006, attendu pour la fin 2009, ne risque-t-il pas de remettre en cause le principe même de cette obligation, au motif qu'elle constituerait un obstacle à la libre prestation de service des acteurs étrangers ?

Parallèlement, cette obligation d'assurance continue de voir ses contours définis par la jurisprudence, ce qui justifie chaque année de faire un bilan de l'année écoulée.

Enfin, cette obligation d'assurance s'insère dans le droit des assurances en général, il est donc toujours utile de s'intéresser aux grandes évolutions du droit de l'assurance, quant à ses incidences sur l'assurance construction.

Dès lors, comment intégrer ces données nouvelles à sa stratégie ? Quelles en sont les incidences pratiques ?

Vous êtes risks managers, promoteurs constructeurs, juristes, avocats, assureurs, courtiers, experts construction ou industriels, investisseurs, banquiers, gestionnaires de patrimoine immobilier ; maîtres d'ouvrage publics ou privés, maîtres d'œuvres, entrepreneurs...

Cette journée s'adresse à vous

Président de séance : **Pascal DESSUET, Société Générale - Responsable des assurances pour les Affaires Immobilières ; Chargé d'Enseignements à l'Université de Paris Val de Marne (Paris XII) ; Président de la Commission Assurance de la FPC et de la Commission Construction de l'AMRAE.**

9h00 - 11h00	LES NOUVEAU VISAGE DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION EN NOVEMBRE 2009
	<p>Le quantum de l'obligation d'assurance limité à 150 M€ depuis le Décret du 22 décembre 2008:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles conséquences dans les pratiques de souscription pour la quote part des travaux excédant le nouveau seuil ? - Quelles solutions sur le marché facultatif <u>au delà</u> du seuil de l'obligation d'assurance ? (150 M€) <p>En matière de police RC décennale : La légalisation « hors logement » du plafond au coût de l'ouvrage déclaré, avec une exception limitée à l'hypothèse de la souscription d'une police RC décennale collective (le Décret du 22 décembre 2008, la refonte des clauses types et le nouveau CCAG marché public, les recommandations de la FFSA du 19 décembre 2008 et l'élaboration d'un modèle commun d'attestation d'assurance RC décennale) : Quels effets dans les pratiques de souscription, <u>pour les ouvrages d'un montant inférieur au nouveau seuil de l'obligation d'assurance (150 M€) ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réorganisation du marché de l'assurance construction obligatoire selon que les opérations sont supérieures ou inférieures à 15 M€ - La mise à jour nécessaire du texte des polices RC décennale individuelles à la lumière des nouvelles clauses type : quelles nouveautés ? - L'élaboration d'un texte de police RC décennale collective conforme à la clause type spéciale - Le texte de la nouvelle attestation d'assurance RC décennale - La problématique de l'application dans le temps des nouvelles dispositions <p>Le plafond de la police Dommages Ouvrage, revisité par le Décret d'application du 22 décembre 2008, quelles conséquences ?</p> <p>Pascal DESSUET, FPC Président de la Commission Assurance Daniel LEMAITRE FFSA Président de la Commission Assurance</p>
11h30 – 13h00	LA LOI SPINETTA CONFRONTEE AUX REALITES EUROPEENNES
	<p>Lorsque le prestataire de service intervenant sur un chantier situé en France est un ressortissant de l'Union Européenne, autre que français, quelles seront les conséquences ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi française demeurera-t-elle toujours applicable au regard du règlement Rome I dont la prise d'effet est fixée au 18 décembre 2009 - La loi de transposition de la Directive européenne sur la libre prestation de service, attendue pour la fin 2009, pourrait-elle remettre partiellement en cause la loi Spinetta elle-même, lorsque le prestataire est ressortissant d'un état étranger ? <p>Professeur Louis PERREAU SAUSSINE, Professeur à l'Université de Nancy</p>

13h00 – 14h30	COCKTAIL DEJEUNATOIRE
14h30 - 15h30	L'OBLIGATION D'ASSURANCE A L'EPREUVE DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
	<p>Ces travaux ont ils vocation à entrer dans le domaine de l'assurance obligatoire ? : l'état du droit positif en la matière ; êtes-vous bien assuré en l'état du droit actuel ?</p> <p>Gilbert LEGUAY, Conseil en Assurance Construction</p> <p>Le marché de l'assurance facultative est-il prêt à relever le défi pour le cas où ce type de travaux serait appelé à sortir du domaine de l'obligation d'assurance ? Table ronde</p> <p>Pierre ESPARBES- SMABTP - Directeur des Marchés et des Risques IARD</p> <p>Eric BERGER AXA France – Directeur de la construction</p> <p>Lara LE PERU - CHEVREUSE COURTAGE – Directeur</p> <p>Michel KLEIN – MAF – Directeur de la souscription</p>
15h30 - 16h15	LA DECLARATION DU RISQUE VERS LA FIN D'UN MALENTENDU ?
	<p>Au cours des trois dernières années, les décisions de la Cour de cassation sur la déclaration du risque se sont multipliées. Cette problématique n'est pas sans conséquences en matière d'assurance construction obligatoire , où le champ d'application des garanties, tout comme le conditionnement ou les exclusions sont encadrés par des clauses type et où seule la déclaration du risque peut entraîner parfois des réductions de garantie, voire des nullités en cas d'inexactitude.</p> <p>Quel est aujourd'hui l'état du droit en la matière ?</p> <p>Professeur Jérôme KULLMANN, Professeur à l'Université Paris Dauphine ; Directeur de l'Institut des Assurances de Paris, et Directeur adjoint de la Revue générale du droit des assurances</p>
16h15 - 17h15	BILAN D'UNE ANNEE DE JURISPRUDENCE EN MATIERE D'ASSURANCE CONSTRUCTION
	<p>Un bilan de la jurisprudence en matière de responsabilité et d'assurance construction sur la base des décisions rendues depuis décembre 2008.</p> <p>Me Jean Pierre KARILA – Avocat à la Cour</p>
17h15 - 17h45	L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS
	<p>Les difficultés d'application des dispositions de l'article L 243-1-1 II sur l'intégration dans les garanties obligatoires des « existants totalement incorporés et indivisibles » : vers une définition ?</p> <p>Les difficultés de mise en œuvre de la convention du 8 septembre 2005, sur la garantie facultative des dommages aux existants.</p> <p>Gilbert LEGUAY, Conseil en Assurance Construction,</p>

Responsable ENPC/ Ponts Formation Edition :
 Virginie HAZEBROUCQ
 Tél : 01 44 58 27 42
hazebrov@mail.enpc.fr

Inscriptions :
 Louisa BELKALEM
 Tél : 01 44 58 27 13
belkalel@mail.enpc.fr